

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

STOCKS DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À LA CITES:
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le représentant de l'Europe (Israël)*.
2. Lors de sa 17^e session, la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision 17.170: "**Décision à l'adresse de:** Comité permanent. Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandation à la 18^e session de la Conférence des Parties.
3. Lors de sa 69^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES (SC69 Doc.43). Le mandat de ce groupe de travail, tel que modifié par le Canada et les États-Unis, est consigné dans le document SC69 Com. 4. Ce mandat peut être identifié en caractères gras au point 5 ci-dessous.
4. La composition du groupe de travail intersession sur les stocks est convenue comme suit: Israël (présidence), Afrique du Sud, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Mozambique, République démocratique du Congo, Singapour, Viet Nam et Zimbabwe; et *Born Free Foundation, C.F. Martin & Co., Inc., Environmental Investigation Agency – US, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, IWMC – World Conservation Trust, Ivory Education Institute, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Wildlife Conservation Society.*
5. Voir ci-dessous les points spécifiques du mandat, **imprimés en caractères gras**, suivis des observations, préoccupations et propositions présentées par ce groupe de travail:

Avec l'aide du Secrétariat, le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants:

- a) **revoir les dispositions en vigueur concernant le contrôle des stocks de spécimens CITES dont les Parties ont convenu et figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 43.**

Le Groupe de travail a établi que la motivation principale qui sous-tend le contrôle des stocks CITES est le respect des dispositions figurant à l'Article II.4 de la Convention; "Les Parties ne permettent le

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention". Par extension, l'application de cet article aux stocks vise à:

- i) s'assurer que les spécimens commercialisés sont légalement acquis,
- ii) empêcher que les spécimens d'espèces qui ne peuvent pas normalement être commercialisés légalement (par exemple, les stocks acquis avant l'inscription à l'Annexe I ou les stocks de spécimens confisqués) n'entrent dans le commerce international, et
- iii) établir des mécanismes de vérification utiles pour retracer les spécimens dans le commerce jusqu'à leur origine.

Un examen complet, préparé par le Canada, des dispositions en vigueur en la matière, comme convenu par les parties, constitue l'annexe 1 du présent document.

b) définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens.

Le groupe de travail a examiné les catégories "Texte" et "Contexte" de l'annexe 1 du présent document, puisqu'elles abordent les préoccupations et objectifs particuliers pour chaque stock identifié dans le document SC69 Doc. 43.

Le mandat de ce groupe de travail fait référence à deux objectifs: conservation et lutte contre la fraude. Le groupe de travail s'est accordé pour les définir comme suit:

- i) L'objectif de conservation dans la gestion des stocks devrait être conforme aux motivations qui sous-tendent la conservation exprimées dans le texte de la Convention. L'application pratique de l'objectif de conservation vise à s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les stocks sont sécurisés et gérés de manière à procurer des avantages à long terme à la faune et à la flore sauvages, ainsi qu'aux systèmes naturels.
- ii) L'objectif de lutte contre la fraude, dans la gestion des stocks, devrait être conforme aux motivations qui sous-tendent la lutte contre la fraude exprimées à l'Article II.4 de la Convention. L'application pratique de l'objectif de lutte contre la fraude est d'empêcher que des spécimens d'espèces inscrites à la CITES ne contribuent au commerce illégal ou ne soient exposés au vol, à la corruption ou à d'autres activités illégales. Par ailleurs, l'Article VIII prévoit que les Parties prennent des mesures appropriées pour sanctionner le commerce illégal, renvoyer les spécimens confisqués à l'État d'exportation et placer les spécimens vivants.

Néanmoins, le groupe de travail réaffirme le droit des Parties d'appliquer les mesures internes codifiées à l'Article XIV.2 de la Convention. Des lignes directrices supplémentaires peuvent être trouvées dans les dispositions de la résolution Conf. 17.8.

Le point c), ci-dessous présente des moyens plus précis d'atteindre les objectifs décrits dans cette section.

c) proposer des définitions pour les termes "stock" et "stockpile" en anglais;

La plupart des membres de ce groupe de travail conviennent que les définitions conventionnelles des termes "stock" et "stockpile" sont trop vagues pour une application pratique dans le cadre de la CITES, et que les définitions des dictionnaires sont parfois inappropriées. En outre, il apparaît également que la liste des "stocks" et des "stockpiles" de la CITES s'allonge et devient plus complexe, mais sans qu'aucun mécanisme global permette de systématiser et d'harmoniser sa gestion. Enfin, nous reconnaissons que dans certains cas spécifiques, des préoccupations ou des vulnérabilités particulières justifient une gestion ou une vigilance exceptionnelle. Par conséquent, le groupe de travail propose la création des désignations "stock déclaré CITES" pour les spécimens vivants et "stockpile déclaré CITES" pour les parties d'animaux et de plantes et les produits obtenus à partir de ceux-ci, ainsi que l'établissement au sein du Secrétariat CITES d'un mécanisme global et systématique de surveillance et d'aide à la coordination de tous les stocks et "stockpiles" déclarés.

Note: une Partie, soutenue ultérieurement par une deuxième Partie, a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité sur un plan pratique de déployer des efforts pour donner des définitions CITES officielles des

termes "stocks" et "stockpiles". Il n'existe pas à sa connaissance de cas spécifique où l'absence de définitions officielles a posé problème.

Note: d'autres Parties estiment que les définitions proposées (ci-dessous) doivent être revues pour être acceptables et proposent que le mandat de ce groupe de travail soit prolongé jusqu'à la CoP19 afin d'avoir le temps, entre autres, de réexaminer les définitions proposées.

Quoi qu'il en soit, le groupe de travail propose les "Suggestions de définitions " ci-dessous qui peuvent au moins servir de point de départ à de nouvelles discussions:

SUGGESTIONS DE DÉFINITIONS:

- i) Par "stock déclaré CITES" on entend tout prélèvement distinct de spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES pour lesquelles des préoccupations ou des vulnérabilités particulières justifient une gestion et/ou une vigilance exceptionnelle, et qui ont été officiellement déclarés comme "stocks déclaré CITES" par l'organe de gestion CITES ayant juridiction sur le prélèvement, ou par la Conférence des Parties ou ses substituts désignés, en particulier le Secrétariat CITES ou le Comité permanent CITES.

[Note: Une Partie s'oppose à l'inclusion des spécimens vivants dans cette réflexion parce que ces questions sont déjà couvertes par des résolutions portant spécifiquement sur les espèces, et préfère que les efforts du groupe de travail se concentrent uniquement sur les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci.]

- ii) Par "stockpile déclaré à la CITES" on entend tout prélèvement distinct de parties de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et les produits obtenus à partir de ceux-ci pour lesquelles des préoccupations ou des vulnérabilités particulières justifient une gestion et/ou une vigilance exceptionnelle, et qui ont été officiellement déclarés comme "stockpile déclaré CITES" par l'organe de gestion CITES ayant juridiction sur le prélèvement, ou par la Conférence des Parties ou ses substituts désignés, en particulier le Secrétariat CITES ou le Comité permanent CITES.

[NOTE: Certains membres du groupe de travail estiment que la communication d'un "stock déclaré CITES" ou d'un "stockpile déclaré CITES" ne devrait être faite que par l'organe de gestion de la CITES ayant juridiction sur le stock ou le stockpile en question, et non par la Conférence des Parties ou ses substituts.]

Lorsque le Groupe de travail parviendra à un accord de fond sur les définitions, les projets de propositions ci-dessous pourront servir de lignes directrices pour l'application pratique des définitions :

- i) La désignation de "stock déclaré CITES" ou de "stockpile déclaré CITES" ne s'appliquerait qu'aux prélèvements distincts de spécimens inscrits à la CITES qui ont été officiellement déclarés comme tels. Les autres groupes de spécimens inscrits à la CITES ne sont pas inclus dans cette désignation.
- ii) Un "stock déclaré CITES" et un "stockpile déclaré CITES" peuvent être composés de spécimens appartenant au gouvernement ou à des privés, ou des spécimens dont la propriété est incertaine ou en litige. Le stock ou le stockpile peut comporter des spécimens sauvages ou élevés en captivité /issus d'une propagation, inscrits à l'une des annexes de la Convention, sans discrimination. [Note: Une Partie a estimé que les spécimens inscrits à l'Annexe III, ainsi que les spécimens élevés en captivité et les spécimens reproduits artificiellement devraient être exclus.]
- iii) L'élimination des stocks et des stockpiles CITES devrait être effectuée de manière transparente et responsable, conformément au texte de la Convention et à la résolution Conf. 17.8. Le Museum Conservation Institute (voir l'annexe 2 ci-dessous) peut fournir des conseils techniques sur les meilleures pratiques en matière de conservation et de destruction de matériel biologique. Si des spécimens doivent être détruits (ce qui est une option valide une fois que les exigences en matière de lutte contre la fraude sont satisfaites pour les spécimens de grande valeur et à haut risque pour la sécurité), des inventaires rigoureux de tous les spécimens devraient être effectués avant la destruction.

- iv) Tout "stock déclaré CITES" et "stockpile déclaré CITES" est soumis à la fois à des critères généraux et à des critères spécifiques. Les critères généraux sont ceux qui sont communs à tous les "stocks déclarés CITES" et aux "stockpiles déclarés CITES". Les critères spécifiques sont ceux qui s'appliquent uniquement aux "stockpiles déclarés CITES" individuels.
- v) Tous les "stocks déclarés CITES" et les "stockpiles déclarés CITES" doivent être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, qui les surveille en permanence.
- vi) Il faudrait s'assurer de ne déclarer et d'enregistrer que les stocks et les stockpiles qui, en raison de leur vulnérabilité intrinsèque, d'une forte demande pour alimenter le commerce illégal ou pour d'autres raisons impérieuses, bénéficieraient d'un suivi particulièrement assidu.
- vii) Les informations figurant dans les critères généraux et spécifiques pour un "stock déclaré CITES" ou un "stockpile déclaré CITES" devraient être gardées confidentielles, n'être accessibles qu'au Secrétariat CITES et à ses remplaçants accrédités au niveau individuel, à des fins de connaissances uniquement.

Les critères généraux proposés ci-dessous pourraient satisfaire aux exigences, en matière de rapports, que le Secrétariat peut garder confidentiels dans le cadre de son contrôle des "stocks déclarés CITES" ou des "stockpiles déclarés CITES":

- i) Identification des stocks ou stockpiles d'espèces (en indiquant les noms communs et scientifiques).
- ii) Lieu - l'endroit où le stock ou le stockpile est entreposé. Ce critère devrait également comporter une description de l'évaluation des risques et/ou d'un possible plan visant à garantir la sécurité du site pour s'assurer que les spécimens protégés ne seront pas exposés à une appropriation illégale, que ce soit sur le lieu où le stock ou le stockpile est entreposé, ou lors du transit. L'accès au stock ou au stockpile déclaré CITES devrait être limité aux personnes autorisées seulement. Le plan de sécurité devrait, dans la mesure du possible, faire appel aux meilleures pratiques disponibles, notamment la surveillance électronique et d'autres moyens de surveillance sophistiqués sur le plan technologique, en plus d'un gardien. Le plan de sécurité devrait également comporter un volet urgence à appliquer en cas d'intrusion, de vol ou autre perte, ainsi qu'un protocole de lutte contre la fraude et l'obligation d'aviser le Secrétariat de la CITES.
- iii) Quantification – comprenant d'une part le chiffrage du nombre de spécimens inclus dans le stock ou le stockpile déclaré CITES, ainsi que l'énoncé de la ou des méthodes d'inventaire et d'audit en cours. La quantification variera en fonction de l'espèce et de considérations liées à la gestion, mais quoi qu'il en soit, la décision de déclarer un stock ou un stockpile doit être motivée par la détention d'une quantité "significative" de l'espèce concernée. L'inventaire devrait permettre d'identifier les spécimens individuels, et représenter un système de surveillance fiable qui enregistre quand des spécimens individuels sont retirés ou ajoutés au stock ou au stockpile de la CITES. Pour les animaux vivants, il convient d'utiliser des micropuces sécurisées, des empreintes génétiques ou des méthodes comparables.
- iv) Énoncé de l'objet du stockpile [une minorité des membres du groupe de travail s'est opposée à l'inclusion de ce point].
- v) Date d'expiration - date à laquelle l'énoncé de l'objectif devrait être achevé. [Une minorité des membres du groupe de travail s'est opposée à l'inclusion de ce point].
- vi) Organe de contrôle - identification et coordonnées de l'organe chargé de superviser la gestion et de garantir la sécurité du stock ou du stockpile.
- vii) Finance – document identifiant une source de financement adéquate et stable responsable de la gestion et de la sécurité du stock ou du stockpile au moins jusqu'à la date d'expiration de l'énoncé de l'objectif des stockpiles déclarés CITES. [Une minorité des membres du groupe de travail s'est opposée à l'inclusion de ce point].
- viii) Rapports – Document décrivant les rapports périodiques à soumettre au Secrétariat de la CITES concernant l'état du stock ou du stockpile déclaré, comprenant notamment des preuves que les critères généraux et spécifiques associés au stock ou au stockpile concerné ont été respectés, ainsi que des compte-rendu des acquisitions, utilisations ou pertes de spécimens survenues depuis

le rapport précédent. Les rapports (ou l'absence de rapports) constituent un élément important de la surveillance par le Secrétariat des stocks et des stockpiles particuliers, et forment la base des discussions entre le Secrétariat et les Parties concernées sur l'état de ces stocks et stockpiles. Les résumés généraux sur l'état des stocks et des stockpiles font partie des rapports habituels que le Secrétariat doit présenter aux Parties.

Les critères spécifiques applicables à un stock ou un stockpile CITES peuvent inclure une liste détaillée des exigences liées aux problèmes particuliers associés à la création du stock ou du stockpile CITES concerné. Il peut s'agir, par exemple, du suivi d'une contestation de propriété, de la participation à des activités ciblées de lutte contre la fraude, du statut juridique du stock ou du stockpile (par exemple, si les spécimens sont en attente d'une décision de justice) ou de toute autre préoccupation pertinente non identifiée dans les critères généraux.

Il existe de nombreuses lignes directrices relatives à la gestion des stocks et des stockpiles présentant des risques particuliers, comme les collections des musées d'histoire naturelle, les produits pharmaceutiques et les armes. Certaines d'entre elles peuvent être prises en considération lorsque la CITES aborde ce problème plus en détail. Des liens vers certaines de ces lignes directrices figurent à l'annexe 3 du présent document.

- d) **consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat.**

Les Parties touchées par les mesures figurant à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43 ont été consultées par l'intermédiaire de la notification CITES aux Parties No. 2018/008 datée du 16/1/2018. Seules deux Parties (Thaïlande et Madagascar) ont soumis des rapports au groupe de travail. La Thaïlande a fourni des rapports individuels détaillés sur l'état des saisies d'ivoire d'éléphant, de corne de rhinocéros, de pangolins, de grands félins d'Asie et de pythons, qui comprenaient des inventaires, des registres, les conditions de transfert, la supervision et les techniques d'élimination. Madagascar a fourni un inventaire général des stocks de *Dalbergia* et de *Diospyros*, ainsi qu'une explication relative à ses contraintes financières.

La notification demandait des informations sur les ressources utilisées pour mettre en œuvre diverses résolutions et décisions, ainsi que des informations sur les difficultés rencontrées pour maintenir ces stocks.

Le faible taux de réponse suggère que la CITES pourrait bénéficier d'un effort plus vigoureux pour engager les Parties en faveur du document SC69 Doc. 43 annexe 2 qui porte sur les stocks, dans le but de mieux définir l'ampleur de leurs stocks ainsi que les principales difficultés rencontrées concernant leur gestion.

- e) **consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement;**

Des consultations avec des experts techniques ont été organisées et leurs résultats figurent à l'annexe 2 du présent document : "Commentaires des experts techniques." De plus, des conversations avec de nombreux experts techniques ont contribué à la préparation du présent document, en aidant à identifier les priorités et à éviter les questions inutiles. Nous tenons à remercier les organisations suivantes: Environmental Law Institute, Natural Resources Defence Fund, New York City BAR Association (Animal Law Committee) pour leurs contributions volontaires en temps et en expertise. Nous remercions également les nombreux experts techniques travaillant dans des universités, jardins botaniques, entreprises, agences internationales, musées, jardins zoologiques et autres institutions qui préfèrent garder l'anonymat.

f) **étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués;**

[Note: Une Partie, avec l'appui d'une seconde Partie, a estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier les méthodes d'utilisation prévues dans la résolution Conf. 17.8. Ces Parties affirment le droit de la Partie de déterminer les détails de l'utilisation après confiscation. Elles reconnaissent les risques liés à la vente de spécimens confisqués et pensent qu'il peut être fructueux de rechercher des possibilités de renforcer les contrôles et de mieux s'assurer que les spécimens ne se retrouvent pas dans le commerce illégal.]

Malgré les dispositions de la résolution Conf. 17.8, le groupe de travail était divisé sur le bien-fondé d'autoriser la vente de spécimens confisqués. Les recherches sur les implications juridiques de la vente de spécimens confisqués par une Partie, fournissent plusieurs arguments convaincants permettant de rejeter de telles ventes. Au nombre des considérations importantes, on peut citer:

- i) le droit international n'est pas clair en ce qui concerne la propriété légitime des biens confisqués. Les espèces sauvages, en particulier, sont légalement considérées par de nombreux pays comme étant *res publica*, une ressource naturelle ou un patrimoine que le gouvernement gère au nom du pays. L'acquisition illégale et l'exportation illégale de plantes et d'animaux sauvages pourraient ne pas supprimer les droits de propriété du pays qui servait d'habitat. Un argument veut que le gouvernement qui vend des spécimens confisqués en provenance d'un autre pays pourrait lui-même devenir complice du commerce de biens volés.
- ii) Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources et le partage des avantages) exige que les pays d'origine bénéficient de toute exploitation de leurs ressources biologiques. Le Protocole de Nagoya compte maintenant 105 Parties et il convient de le prendre en compte lorsqu'une Partie à la CITES envisage la vente de spécimens CITES confisqués qui ont été illégalement exportés à partir d'un autre pays. Les détails du protocole de Nagoya peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://www.cbd.int/abs/about/>
- iii) Dans de nombreux cas, les Parties saisissant à la fois des spécimens vivants et des parties et produits ont renvoyé ces spécimens au pays d'exportation. Certaines de ces restitutions étaient le résultat d'ordonnances judiciaires qui déterminaient que le pays d'exportation conservait la propriété légale des spécimens concernés. Dans l'un d'entre eux, une cour d'appel fédérale a condamné un inculpé à rendre deux défenses d'éléphant trophées au Zimbabwe après avoir démontré qu'elles avaient été acquises et exportées illégalement (<https://www.justice.gov/usao-co/pr/evergreen-man-pleads-guilty-and-sentenced-violation-endangered-species-act-related>). Dans une autre affaire, un inculpé a été condamné à restituer à l'Afrique du Sud la valeur des langoustes qui ont été illégalement capturées dans les limites de la juridiction sud-africaine. (U.S. v Bengis (2d Cir. 2011))

L'Article XIV.2 de la CITES stipule que les dispositions de la Convention "n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties." Ainsi, le texte de la Convention protège les décisions d'une autorité ayant confisqué des spécimens sur ce qu'il faut en faire, notamment les vendre si elle en décide ainsi, si une telle décision est fondée sur la législation nationale.

Néanmoins, certaines parties de la résolution 17.8 semblent incompatibles avec d'autres dispositions de la Convention, et d'autres références juridiques, qui permettent de penser que la vente de spécimens confisqués peut ne pas être appropriée.

L'Article II.4 stipule que les Parties **ne permettent** le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention. L'acte de confiscation peut servir de preuve *de facto* que les spécimens en question ont fait l'objet d'un commerce non conforme à la Convention. En conséquence, il ne faut pas autoriser leur réapparition dans le commerce.

L'Article VIII de la Convention fournit des orientations supplémentaires concernant les animaux vivants confisqués qui peuvent, soit être confisqués soit être renvoyés à l'État d'exportation. L'Article VIII est à nouveau prescriptif et ne prévoit pas d'autres options que celles qui sont indiquées.

A cet égard, nous nous référons à la définition de "doit" de l'ISACS 05.20 (annexe 4). L'ISACS est l'initiative administrée par l'ONU sur le contrôle des armes légères. Vingt agences des Nations Unies participent à son application. La définition donnée par l'ISACS est la suivante : " a) " doit, ne doit pas "

renvoient à une exigence qui doit être scrupuleusement respectée" afin de se conformer au document et dont aucune déviation n'est permise. Les Parties ne doivent se conformer qu'aux options présentées dans le texte de la Convention. Il n'y a pas d'autres options.

Il est entendu en outre que les actes de saisie et de confiscation de spécimens illégaux fournissent généralement des éléments de preuves d'un marché illégal. La vente de spécimens confisqués comporte un risque sérieux que ces spécimens soient par la suite introduits dans le commerce illégal, ce qui compromet les objectifs de la Convention.

g) envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à la manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III.

Normalement, tous les stocks CITES doivent être soumis aux mêmes critères généraux. Les distinctions nécessaires peuvent être appliquées dans les critères spécifiques applicables aux différents stocks CITES, où des critères spécifiques, tels que les règles relatives aux éléments de preuve, peuvent être inclus.

[Une Partie a souligné que les déclarations devraient être limitées à des "spécimens spécifiques d'espèces spécifiques", en particulier ceux dont la demande est très forte dans le commerce illégal.]

h) sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.

Des divergences d'opinion importantes divisent ce groupe de travail, et il est peu probable qu'il puisse aboutir à un accord sur un texte avant la CoP18. Nous proposons donc une série de conclusions provisoires et de prolonger l'existence de ce groupe de travail jusqu'à la CoP19.

Sur la base des points a) à g) du présent document, ce groupe de travail conclut provisoirement:

- i) Les dispositions en vigueur de la CITES concernant les contrôles sur les stocks ont pour objectifs:
 - A) Respect des dispositions de la Convention, en particulier de l'Article II.4
 - B) Assurance que les spécimens commercialisés ont été légalement acquis
 - C) Prévention de l'entrée dans le commerce international de spécimens qui ne peuvent pas normalement être commercialisés légalement (par exemple les stocks acquis avant l'inscription à l'Annexe I ou les stocks de spécimens confisqués), et
 - D) Établissement de mécanismes de vérification utiles pour retracer les spécimens dans le commerce jusqu'à leur origine.
- ii) Il est utile de créer un mécanisme définissant formellement les termes "stocks" et "stockpiles" dans le contexte de la CITES, des définitions qui donnent des moyens équitables, complets et efficaces d'aborder systématiquement les questions relatives aux stocks et aux stockpiles dans l'ensemble de la communauté CITES. Les définitions suggérées au **point c) en caractères gras** ci-dessus peuvent être utiles à cet égard.
- iii) Il est utile de créer un mécanisme normalisé et proposant un format pour la déclaration officielle des "stocks" et des "stockpiles" dans le contexte de la CITES. Les critères généraux et spécifiques suggérés au **point c.) en gras** ci-dessus peuvent être utilisés à cette fin. [Note : Deux parties s'opposent à cette conclusion].
- iv) La faible réponse à la notification CITES 2018/008 pourrait permettre de penser que les mécanismes existants de suivi et de contrôle des stocks et des stockpiles identifiés sont inadéquats, et qu'un effort plus collégial, engagé et zélé devrait être déployé pour tenter de mieux définir l'ampleur des stocks existants, ainsi que les défis importants que posent leur gestion.
- v) Les experts techniques ont beaucoup à apporter en donnant des conseils sur les meilleures pratiques concernant les systèmes les plus performants de gestion des stocks, d'identification des

spécimens, d'inventaire, de prévention de la corruption et d'élimination/destruction des spécimens, compte tenu du rapport coût-efficacité requis par les pays en développement. Un exemple des recherches initiales entreprises à ce sujet figure à l'annexe 2 du présent document.

- vi) La vente de spécimens confisqués pose nombre de problèmes juridiques. Les principales considérations sont détaillées et décrites **au point f.) en gras** ci-dessus. Il semble y avoir des incohérences entre certaines considérations juridiques et les dispositions CITES en vigueur, en particulier en ce qui concerne la résolution Conf. 17.8.
- vii) La plupart des membres du groupe de travail privilégient un système de gestion cohérent appliqué à tous les spécimens inscrits à la CITES, indépendamment de l'annexe à laquelle ils sont inscrits. [Une partie n'est pas d'accord avec cette conclusion]

Malgré ces conclusions générales, le groupe de travail est divisé, en particulier en ce qui concerne l'énoncé particulier de toute recommandation fondée sur ces conclusions. En conséquence, nous demandons au Comité permanent de proposer la décision ci-dessous à la CoP18, demandant la prolongation du mandat du groupe de travail jusqu'à la CoP19.

Décision 17.170 (Rev. CoP18)

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, compte tenu de son évaluation provisoire figurant dans le document SC70 Doc. 41, examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandation à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Examen des dispositions en vigueur adoptées par les Parties

Groupe de travail mandaté par la 69e session du Comité permanent sur les stocks <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-43.pdf>

Cette analyse représente l'examen des dispositions en vigueur adoptées par les Parties concernant le contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES figurant à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43 préparé par le Canada

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-05-R17.pdf	Tigres et autres grands félins d'Asie Annexe I/II	h) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;	https://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/09/doc/E9-Doc-29_29-4.pdf Une première résolution sur le tigre a été adoptée à la CoP9 demandant à "tous les États Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigres de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;" La priorité est accordée au commerce illégal, en particulier aux stocks nationaux pour le commerce intérieur.
Décision 17.228 https://cites.org/fra/dec/valid17/81877	Grands félins d'Asie (Felidae spp.) Annexe I/II	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.	À la CoP8, la Chine a essayé d'enregistrer un établissement d'élevage du tigre. Il s'agissait d'un établissement à long terme et aucun tigre sauvage n'a été prélevé dans la nature depuis 1960. L'os de tigre a été utilisé par la pharmacopée de médecine traditionnelle (TCM) https://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/08/E-Com-1.pdf Les questions portent donc sur les espèces sauvages par rapport aux espèces élevées en captivité; légal/illégal, utilisation nationale/commerce international, pré-convention/post-convention, consommateurs/parties sources. Selon certaines décisions, les tigres ne doivent être élevés qu'à des fins de conservation. Il y a aussi la question de la portée de la CITES - le commerce international et non la gestion à

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
			l'intérieur des États de l'aire de répartition pour usage interne.
Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Commerce de spécimens d'éléphants Annexe I/II	6. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin: c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier: i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;	Une autre initiative porte sur l'ivoire de l'éléphant, https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-51-03.pdf et l'élaboration d'orientations pratiques CITES pour la gestion des stocks, y compris leur utilisation. Il convient de noter que ces orientations ne sont pas conçues pour être normatives pour les Parties, mais plutôt pour mettre en évidence les différentes options et les bonnes pratiques. Le fardeau sécuritaire et le coût pour les Parties de la gestion et de l'utilisation de stocks d'ivoire importants et en progression peuvent être allégés grâce à une vaste diffusion des meilleures pratiques et à l'élaboration d'orientations générales pour la gestion des stocks, y compris leur utilisation.
Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Commerce de spécimens d'éléphants Annexe I/II	e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;	Maintien d'un inventaire détaillé Rapports nationaux.

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Commerce de spécimens d'éléphants Annexe I/II	9. CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS, de MIKE, et ses résultats sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire, et dans la limite des ressources disponibles a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire;	Le Secrétariat signale les Parties qui affichent dont la réglementation du commerce de l'ivoire est faible.
Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Commerce de spécimens d'éléphants Annexe I/II	10. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour: b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks; et	Le Secrétariat apporte soutien et orientations.
Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	Rhinocéros d'Asie et d'Afrique Annexe I/II	a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat; b) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes	Maintien de l'inventaire et présentation annuelle de rapports.
Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	Rhinocéros d'Asie et d'Afrique Annexe I/II	DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur: c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks	Le Secrétariat facilite la présentation d'un rapport à chaque CoP.

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
Décision 17.138	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) Annexe I/II	Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Mozambique à la 69 ^e session du Comité permanent, en accordant une attention particulière à la fois aux poursuites ayant abouti ou non, aux condamnations et aux sanctions, aux raisons des succès et des échecs ainsi qu'à toute action prioritaire nécessaire pour y remédier, et à l'état et à la sécurité des stocks du Mozambique ainsi qu'à l'efficacité de son système de gestion des stocks; ce rapport devrait inclure des recommandations à l'attention du Comité permanent.	Le Secrétariat présente un rapport sur la mission spécifique à un pays portant sur le statut et les contrôles d'un système de gestion spécifique à un pays.
Décision 17.269	Saïga (<i>Saiga</i> spp.) Annexe II	Les États de l'aire de répartition de <i>Saiga</i> spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi: b) assurer une gestion efficace des stocks;	À la différence de la plupart des autres espèces figurant dans cette étude, l'antilope Saïga est inscrite à l'Annexe II. L'antilope Saïga est une espèce migratrice de l'Europe du Sud-Est et de l'Asie centrale qui a fortement décliné depuis l'éclatement de l'ex-URSS et qui est aujourd'hui en danger critique d'extinction. Au nombre des menaces, on peut citer la chasse incontrôlée pour la viande et les cornes. Les cornes des mâles sont exportées et utilisées en médecine traditionnelle chinoise et sont probablement ce qui constitue les stocks. Un mémorandum d'accord a été signé entre les États de l'aire de répartition dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et un plan de travail international traite de la conservation des espèces dans les États de l'aire de répartition. Ces dernières années, les saisies ont diminué. Les problèmes concernent principalement les stocks de spécimens sauvages, le maintien de stocks légaux sans approvisionnement illégal.
Décision 17.271	Saïga (<i>Saiga</i> spp.) Annexe II	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.	
Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17)	Antilope du Tibet (<i>Pantholops hodsonii</i>) Annexe I	d) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;	Les stocks de parties et produits de l'antilope sont le sous-poil (qui ne peut pas être prélevé sur des animaux vivants) qui est utilisé pour la fabrication des châles shatoosh. Les cornes sont également utilisées dans la médecine traditionnelle chinoise, mais le commerce qui

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
			entraîne le déclin de la population est le sous-poil. Grâce à un contrôle strict, les populations se relèvent des faibles niveaux des années 1980-1990 dus au braconnage commercial, mais des contrôles stricts et continus sont nécessaires pour maintenir ce rétablissement.
Décision 17.239	Pangolins (Mantis spp.) Annexe I	Le Secrétariat: b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69 ^e session du Comité permanent, un rapport sur: iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis; iv) les stocks de spécimens et produits de pangolins et la gestion des stocks incluant les systèmes d'enregistrement existants;	Le commerce légal de pangolins est très faible. De grands stocks ont été accumulés depuis/en prévision du transfert de l'espèce à l'Annexe I lors de la CoP17 par les pays convaincus que les spécimens prélevés lorsque l'espèce était encore à l'Annexe II pourraient être commercialisés après l'entrée en vigueur du transfert de l'Annexe I. Cela s'explique par la manière dont les Parties (et le Secrétariat) interprètent la rétroactivité des inscriptions à la CITES. Cette question pourrait être résolue à la CoP18. Décision du SC69: entre-temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolins de l'Annexe I prélevés quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention*. * La CN considère qu'il s'agit d'une mesure interne plus stricte prise volontairement. La question est complexe.
Du SC69		i) tenir à jour l'inventaire des réserves d'écailles de pangolins et autres spécimens, y compris les spécimens saisis et confisqués, détenus par leur gouvernement et, autant que possible, les stocks importants d'écailles de pangolin appartenant à des personnes privées, sur leur territoire, et d'informer le Secrétariat, d'ici le 28 février, du niveau de ces stocks et de leur date d'acquisition; de l'origine de ces stocks; et des raisons de toute variation notable des stocks .	
Résolution Conf. 17.12	Serpents Annexe II	a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence;	La CITES a activement examiné les problèmes potentiels ayant trait aux serpents et aux stocks. Toutefois, les travaux du Comité pour les animaux n'ont pas révélé de problème important en termes de commerce illégal ou non durable.

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
		<p>b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;</p> <p>c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;</p>	Les stocks sont mentionnés ici dans le contexte de la mise en œuvre d'un système de traçabilité.
Décision 17.203	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar Annexe II	<p>Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:</p> <p>b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et de <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar;</p>	Populations de <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar à la CoP16. Il existe actuellement une recommandation visant à suspendre le commerce des espèces en provenance de MG. Les questions portent sur la gestion des stocks avant l'entrée en vigueur de la Convention et l'élimination des spécimens saisis.
Décision 17.204	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar Annexe II	<p>Madagascar:</p> <p>f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;</p>	Dans le cadre de l'inscription des populations de MG proposée par MG, cet État a également proposé une série de décisions relatives à la gestion du commerce de ces espèces. La vérification des stocks avant l'entrée en vigueur de la Convention a été la clé des plans d'action. https://www.cites.org/sites/default/files/common/cop/16/sum/F-CoP16-Com-I-Rec-13.pdf
Décision 17.205	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar Annexe II	<p>Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:</p> <p>b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar;</p>	MG n'a pas encore totalement rempli le plan d'action.

Document CITES	Espèce	Texte	Contexte
Décision 17.207	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar Annexe II	Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.	

Commentaires des experts techniques

Organisation mondiale des douanes

Définitions:

Il est bien connu que d'innombrables régimes juridiques sont en place dans les cadres nationaux des Membres de l'OMD qui définissent et limitent l'étendue de l'autorité douanière. Il n'est donc pas souhaitable de proposer ou d'institutionnaliser un système juridique particulier plutôt qu'un autre. Du fait de l'application de divers systèmes juridiques par les Membres de l'OMD, des concepts tels que détentions, saisies, biens confisqués, etc. peuvent avoir des définitions (et interprétations) différentes.

J'ai fait référence au Compendium of Customs Operational Practices for Enforcement and Seizures (COPES), ainsi qu'au guide de mise en œuvre de l'Application des contrôles aux échanges stratégiques (ACES) - les deux documents ne sont malheureusement à la disposition que des administrations membres de l'OMD.

Selon le guide de mise en œuvre de l'ACES, La rétention est généralement considérée comme un délai d'attente imposé de manière formelle à un article, sans transfert de propriété, et qui peut ou non conduire à une saisie. Lorsqu'une expédition potentiellement illicite d'un produit de base stratégique (c.-à-d. une expédition pouvant nécessiter une autorisation qui n'a pas été accordée) est découverte via les processus de ciblage et de contrôle, il peut être nécessaire de détenir l'expédition afin d'identifier définitivement l'article, de le classer en fonction des listes de contrôle nationales, et de déterminer le statut des licences/permis de l'expédition. Ces activités exigent généralement une recherche technique et/ou une réexpédition à l'agence d'octroi de licences/permis. Si une infraction est constatée, la saisie des biens (première étape d'un processus formel pouvant entraîner la confiscation ou le transfert des droits de propriété aux pouvoirs publics) est possible, et une enquête peut être déclenchée. Les biens saisis peuvent avoir une valeur probante, en plus de leur valeur intrinsèque en tant que propriété, et des considérations spéciales de manutention peuvent s'appliquer.

A la lumière de ce qui précède, l'OMD, pour autant que je sache, n'a pas de définition standard pour "stock" ou "contrebande". La " propriété " est également définie, comme expliqué ci-dessus, en termes de législation nationale unique. Toutefois, en termes généraux, la propriété est dévolue à l'importateur (ou à son agent ou, dans certains cas, au transporteur lorsqu'elle est expédiée sous le couvert de certains connaissements ou lettres de transport aérien) jusqu'à ce qu'une infraction ait été détectée et que les biens aient été saisis et confisqués (c.-à-d. que pendant la saisie, il peut encore y avoir un litige pour déterminer si un bien doit en fait être saisi ou non).

Procédures:

Lorsque les douanes saisissent une expédition ou un bien, il est saisi soit pour i) une infraction douanière (par exemple, sous-évaluation, position tarifaire incorrecte ou même pour un permis CITES falsifié), soit ii) au nom d'une autre autorité ou d'un département d'État pour une infraction possible à leur législation, qui peut également inclure la falsification d'un permis CITES. Cette différenciation est importante car, dans un premier temps, l'agence douanière traite l'expédition conformément à la législation et aux procédures douanières. Dans le deuxième cas, les douanes remettent généralement la saisie à l'autorité compétente qui la traite ensuite selon un cadre juridique différent. Il n'y a généralement pas de règle claire indiquant quand une saisie est censée être traitée conformément à la législation douanière pour une infraction douanière, ou non.

En outre, la question de savoir s'il convient d'imposer uniquement une pénalité administrative ou d'engager des poursuites pénales détermine également la manière dont les marchandises saisies seront traitées. Par conséquent, lorsque les douanes effectuent une saisie pour le compte d'une autre agence, l'affaire peut être confiée aux douanes à des fins de disposition. Il est donc nécessaire d'établir un lien étroit entre les douanes et les autres agences de réglementation, d'enquête et de lutte contre la fraude. Le fait est que divers aspects entrent en jeu lorsqu'une saisie est effectuée et que chaque cas doit être traité séparément et conformément à la législation nationale locale en vigueur – chaque cas est individuel.

L'appropriation de biens par les pouvoirs publics est une question sensible, et peut constituer un rôle à responsabilité pour les douanes. Les douanes doivent mettre en place des procédures pour la manutention des marchandises dangereuses, illicites et/ou de grande valeur. Ces procédures doivent également protéger et préserver la valeur, y compris la valeur probante, de la saisie des biens, comme mentionné ci-dessus.

De nombreux entrepôts douaniers/de saisie n'ont pas les équipements (et le personnel n'a pas le savoir-faire) nécessaires pour prendre en charge des animaux vivants. Sur ce point, les aspects santé et sécurité sont importants et les douanes transfèrent le plus souvent les animaux vivants à des organismes ou institutions qui peuvent en prendre soin, comme les zoos. Il conviendrait bien entendu de soumettre ces mesures à l'approbation d'un vétérinaire agréé lorsque des mesures de quarantaine doivent être appliquées. En ce qui concerne les parties d'animaux, celles-ci sont, dans la grande majorité des cas, éliminées de manière sûre par l'autorité douanière qui a procédé à la saisie. La restitution des animaux et/ou des parties d'animaux saisis est donc l'exception et est généralement négociée sur une base bilatérale.

Je suis d'avis qu'une analyse comparative réalisée par les membres révélera probablement la nécessité d'élargir et d'améliorer leurs régimes juridiques respectifs de manière à ce qu'ils puissent inclure les saisies et les mesures de lutte contre la fraude.

À cet effet, j'ai fait une demande de fonds pour élaborer un guide pratique à l'intention des fonctionnaires des douanes qui travaillent en première ligne sur la façon d'aborder certaines questions environnementales (depuis le transport des déchets, jusqu'à la CITES). L'accent sera mis sur les aspects opérationnels pratiques, par exemple comment traiter les animaux vivants ou les parties d'animaux saisis. La question que vous abordez est donc également à l'ordre du jour et il pourrait être utile que nous comparions nos notes au fur et à mesure que nous progressons?

ONU DC

Il convient de faire la distinction entre la gestion des preuves, la destruction ou l'élimination de la contrebande et les "stocks". La contrebande d'espèces sauvages est quelque peu inhabituelle en ce sens qu'elle a souvent une valeur commerciale légitime, immédiate ou future. Ce n'est pas le cas, par exemple, pour les drogues illicites, qui n'ont pas d'usage légal et qui sont détruites dès qu'elles ont servi de preuve. Ainsi, vous n'avez pas de "stocks" de cocaïne confisquée, par exemple. Les marchandises commerciales qui sont saisies en tant que contrefaçons ou en tant que produits de la criminalité peuvent être vendues par l'État, mais elles ne sont pas stockées pendant un certain temps, de sorte que cela relève de la gestion de la preuve.

La meilleure analogie avec la faune est probablement les armes à feu, qui sont souvent stockées par l'État pendant de longues périodes et parfois vendues au public. Elles doivent alors obligatoirement être enregistrées et marquées, comme indiqué dans notre loi type ci-dessous:

https://www.unodc.org/documents/firearms-protocol/14-08330_Firearms_revised_ebook.pdf

En ce qui concerne la destruction, chaque type de contrebande est différent. Nous faisons bien référence à l'élimination de l'ivoire dans notre guide de formation sur le sujet, mais en faisant principalement référence aux normes CITES:

https://www.unodc.org/documents/scientific/Ivory_-_Ebook_Final.pdf

Certains des travaux que nous avons réalisés sur l'élimination des drogues peuvent être pertinents, car ils passent en revue les considérations environnementales des diverses méthodes:

<https://www.unodc.org/unodc/en/scientists/safe-handling-and-disposal-of-chemicals-used-in-the-illicit-manufacture-of-drugs.html>

Nous venons de produire un excellent guide illustré mais qui n'est pas encore publié – une publication similaire pourrait être utile pour la faune.

La question de savoir "à qui appartiennent les espèces sauvages" est complexe. Dans de nombreux pays, la législation nationale n'est pas claire du tout. Si c'était le cas, le problème du trafic d'espèces sauvages serait beaucoup plus simple à régler sur le plan juridique, car nous pourrions considérer toute prise non autorisée comme un vol de biens de l'État. J'ai déjà avancé cet argument au sujet de la pêche illégale, mais là c'est plus facile, parce que le droit de propriété de l'État sur les eaux territoriales est régi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En droit commun, la faune est considérée comme une "ressource fugitive", donc traditionnellement, si un cerf erre sur vos terres, vous pouvez l'abattre. Dans ce contexte, l'octroi de permis de chasse implique l'autorisation légale d'une activité réglementée, et non un transfert de droits de propriété.

Les lois pénales nationales peuvent comporter la confiscation de biens, qui deviennent alors la propriété de l'État. En vertu de l'article VIII.4(b), l'État peut proposer de transférer ce bien à un autre État dans le cadre d'un accord international, mais je ne pense pas que cela équivaut à reconnaître le droit de propriété initial de l'État d'origine. Les États peuvent établir des contrats pour faire ce qu'ils veulent avec leurs biens.

INTERPOL

INTERPOL a mis au point la base de données "STRIPES" pour les stocks de peaux de tigres. La base de données a la capacité de faire correspondre les peaux de tigres individuelles, ce qui a permis d'identifier positivement les peaux volées dans les stocks. L'Inde dispose d'une base de données active et travaille avec le Népal et le Bhoutan pour élargir le projet.

Smithsonian Institution

* L'intention est importante et doit être notée. Les collections permanentes de la Smithsonian Institution relèvent d'une politique de "intention de garder pour toujours".

* La plupart des objets sont déclarés "sans valeur déclarée", mais les notes de bas de page sur les bilans orientent les lecteurs vers les politiques et les règlements appropriés. Certains articles, comme ceux qui sont prêtés, sont évalués à des fins d'assurance.

* Le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique peut s'appliquer. Un pays d'origine peut avoir une "garantie permanente" sur un bien. Le Protocole de Nagoya a créé un système de permis pour l'exportation de spécimens biologiques.

* Plusieurs bases de données de gestion des collections comportent un inventaire. Des caractéristiques comme une photo, des données et des notes et un numéro d'inventaire sont souvent utiles.

* La conversion de l'inventaire analogique à l'inventaire numérique est un processus important et coûteux. Les petits stocks peuvent rester analogiques.

* Le Museum Conservation Institute a adopté des directives sur la préservation des objets biologiques. La Smithsonian Institution peut aider à identifier les meilleures pratiques pour la préservation des spécimens CITES prioritaires.

* La Smithsonian Institution a accueilli des symposiums sur la conservation et la préservation à long terme des spécimens de musée. L'environnement préconisé est stable, à basse température et à faible humidité. Il faut faire preuve d'une grande prudence lors de l'utilisation de produits chimiques, qui comportent également des risques sérieux.

* La Smithsonian Institution peut fournir des conseils sur les meilleures pratiques en matière de destruction des spécimens non désirés qui ont fait l'objet d'une saisie.

* La sécurité de la collection comporte des éléments physiques, électroniques et politiques. Les tactiques de gestion, comme l'entreposage de spécimens précieux dans des armoires intentionnellement mal étiquetées et mal verrouillées, peuvent être utiles. Les agents de sécurité sont parfois des "maillons faibles" rémunérés au salaire minimum qui peuvent être tentés. Un recours accru à la sécurité électronique aide à surmonter les risques de tentation.

* Les collections doivent être inventoriées périodiquement. Dans les grandes collections, un "échantillonnage" d'articles spécifiques peut parfois remplacer un inventaire total. "SPECIFY" est un module d'inventaire relativement bon marché mais robuste et utile qui est disponible en anglais et en espagnol. Il est produit par l'Université du Kansas.

Stardust Materials

Il s'agit d'une entreprise qui se consacre à la recherche et au développement, spécialisée dans la technologie du marquage invisible, qui peut être appliquée aux spécimens de diverses espèces inscrites à la CITES, notamment le bois d'œuvre et l'ivoire d'éléphant. Une description de ses produits peut être consultée à l'adresse suivante:

[file:///C:/Users/Bill/Downloads/Timber%20Brochure%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Bill/Downloads/Timber%20Brochure%20(1).pdf)

Ressources

Il existe de nombreuses lignes directrices relatives à la gestion des stocks, et celles-ci peuvent être prises en considération dans la mesure où la CITES aborde cette question de manière plus détaillée. Certaines de ces lignes directrices figurent dans les documents suivants:

Svalbard Global Seed Vault (un excellent exemple de projet soigneusement planifié et géré qui vise à sécuriser le stockage des ressources génétiques)

<https://www.regjeringen.no/en/topics/food-fisheries-and-agriculture/svalbard-global-seed-vault/id462220/>

Divers stocks d'urgence médicale majeure - stocks de vaccins ou d'autres fournitures médicales qui doivent être inventoriés et sécurisés de manière à être immédiatement disponibles en cas de pandémie ou d'autre urgence médicale majeure. La préparation au choléra en est un exemple. Un document descriptif peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.who.int/cholera/vaccines/Briefing_OCV_stockpile.pdf

La gestion des stocks d'armes légères peut fournir des orientations supplémentaires sur les meilleures pratiques en matière de stockage d'articles susceptibles de présenter un risque élevé de tentative de vol. Les Normes internationales sur le contrôle des armes légères fournissent de très bons conseils sur la gestion et la sécurité des stocks. <http://www.smallarmsstandards.org/isacs/>

D'autres orientations professionnelles sont disponibles ci-dessous:

<file:///C:/Users/Owner/Downloads/SALW-module-9.pdf>

Systèmes de gestion des stocks en ligne: Il existe de nombreux systèmes de gestion des stocks qui sont disponibles en ligne. Certains portent spécifiquement sur la fourniture de conseils en matière d'inventaire pour des collections qui sont similaires aux "stocks déclarés CITES", comme les collections des musées d'histoire naturelle, des zoos et d'autres installations. Quelques-uns des systèmes de gestion des stocks les plus populaires sont NetX, Doubleknot, Argus, Veevart, Eloquent Museum add Resource Mate.